



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

**Direction  
des politiques publiques**

**Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement**

Réf : DiPP-Bicpe/BD

### **Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S EXIDE TECHNOLOGIES des prescriptions complémentaires pour l'élaboration d'un plan de gestion de la pollution en hydrocarbures mise en évidence au droit du piézomètre Pz5 de son établissement situé à LILLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS (CEAC) située 180 à 206, rue du faubourg d'Arras à LILLE, à modifier ou remplacer, à cette même adresse, ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et d'empâtage de grilles, de fabrication et de remplissage de gaines, de montage et de dépotage de batteries ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2003, et notamment l'article 5 imposant la surveillance semestrielle des eaux souterraines au droit du site ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 1<sup>er</sup> juillet 2014 consécutif à la pollution accidentelle des eaux souterraines causée dans son établissement de LILLE par la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS et à l'inobservation des conditions imposées pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le donné acte de la déclaration de changement d'exploitant en date du 27 novembre 2008 de la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS au profit de la S.A.S. EXIDE TECHNOLOGIES, dont le siège social est 5-7 allée des Pierres Mayettes à GENNEVILLIERS (92636) ;

Vu les résultats de la campagne de surveillance mensuelle des eaux souterraines au droit du site, de septembre 2013 à juin 2014 ;

Vu le rapport du 10 février 2015 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mars 2015 ;

Considérant la mise en évidence d'une pollution localisée en hydrocarbures au droit du piézomètre Pz5 implanté sur le site de LILLE, 180 rue du faubourg d'Arras ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en tout premier lieu, les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts doivent être dûment recherchées ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La S.A.S EXIDE TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 5-7 allée des Pierres Mayettes 92636 GENNEVILLIERS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de l'usine de Lille, située 180 rue du faubourg d'Arras, BP 305 - 59020 LILLE.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 - Actualisation de la carte piézométrique

L'exploitant procède à l'actualisation de la carte piézométrique du site.

### Article 3 - Caractérisation de l'extension de la pollution

Sur la base de la pollution mise en évidence au droit du piézomètre Pz5, l'exploitant établit une cartographie précise des zones (sol et nappe) impactées par une pollution par des hydrocarbures.

Cette cartographie distinguera les phases libres, les zones sources sol, les sols imprégnés.

### Article 4 - Etude historique

L'exploitant procède à une étude documentaire et historique de la zone caractérisée à l'article 3.

Cette étude comprend notamment pour la zone considérée :

- le recensement des exploitants, propriétaires et usagers successifs ;
- le recensement des activités successives et leur localisation ;
- les procédés ou opérations de type industriel ou potentiellement polluants ;
- la nature des polluants susceptibles d'avoir été produits ou utilisés ;
- le recensement des pratiques de gestion locale en matière de protection de l'environnement ;
- l'emplacement des stockages et des lieux de manipulation des sous-produits issus des activités anciennes et nouvelles ;
- le cas échéant, les pollutions des eaux et des sols détectées par de précédentes études et recensement des traitements pour éliminer ces pollutions.

## Article 5 - Traitement de la zone

Sur la base des éléments issus des articles 3 et 4, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un plan d'actions proposant travaux de dépollution et échéancier de réalisation pour traiter la zone caractérisée à l'article 3.

## Article 6 - Surveillance des mesures de gestion mises en œuvre

La société EXIDE TECHNOLOGIES SAS est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées :

- la carte piézométrique du site actualisée visée à l'article 2 ;
- un rapport des investigations réalisées comprenant la caractérisation de l'extension de la pollution visée à l'article 3 et l'étude historique visée à l'article 4 ;
- les propositions de traitement de la zone définies à l'article 5.

## Article 7 - Echéancier des mesures à mettre en œuvre

Mesures	Délai
Actualisation de la carte piézométrique	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Rapport des investigations	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Proposition de traitement de la pollution en hydrocarbures	1 mois à compter de la fin des investigations

## Article 8 - Surveillance des eaux souterraines

La fréquence semestrielle (en périodes de hautes eaux et de basses eaux) de surveillance des eaux souterraines au droit des piézomètres Pz1 à Pz5, sur les paramètres pH, hydrocarbures totaux, plomb, antimoine, étain et sulfates est maintenue.

## Article 9 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Article 11 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LILLE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 15 AVR 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

